

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 3 SEPTEMBRE 1884.

Rapport de la Commission de l'Intérieur et de l'Instruction publique, chargée d'examiner le Projet de Loi organique de l'Instruction pri- maire.

*(Voir les nos 4, 14 et annexe, 19, 20, 22 et annexe, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 30,
session extraordinaire de 1884, de la Chambre des Représentants et 6, même
session, du Sénat.)*

Présents : MM. SOLVYNS, Président; PIGEOLET, CRÔCQ, BONNET, le Baron d'HUART,
le Comte DE BUISSET DE BLARENGHIEN, SOUPART, le Vicomte DE BIOLLEY
et le Baron SURMONT DE VOLSBERGHE, Rapporteur.

MESSIEURS,

La loi organique de l'instruction primaire, telle qu'elle est sortie des délibérations de la Chambre, est un premier et grand pas vers la restauration de la liberté d'enseignement garantie par notre Constitution.

La loi du 1^{er} juillet 1879 avait exagéré les droits de l'Etat en fait d'enseignement officiel; la loi qui nous est soumise rétablit un état de choses plus en harmonie avec notre situation politique, tout en conservant au pouvoir central un droit de surveillance et de contrôle qui, exercé dans de justes limites, ne saurait lui être contesté.

Il était du devoir du Gouvernement issu des élections dernières de mettre fin à ces malheureuses divisions que la loi de 1879 avait fait naître jusque dans les derniers hameaux du pays, et que notre Président, le regretté prince de Ligne, avait prévues dans le dernier discours qu'il a prononcé dans cette enceinte.

La loi que nous sommes appelés à examiner et que votre Commission, par six voix contre trois, vous propose d'approuver, remet aux administrations communales la direction des écoles primaires.

L'administration communale, autorité plus rapprochée que toute autre des pères de famille, les premiers intéressés dans tout ce qui regarde l'instruction et l'éducation des enfants, est mieux à même que l'Etat de répondre à leurs aspirations et à leurs droits incontestables.

Son pouvoir n'est cependant pas absolu. Si elle peut adopter une école privée pour remplacer l'école communale, l'adoption est entourée de garanties

sérieuses qui doivent écarter toute crainte de voir amoindrir la valeur de l'enseignement.

D'autre part, le droit des minorités est également sauvegardé par la faculté accordée à un groupe de chefs de famille soit de réclamer la création ou le maintien d'une école communale, soit l'adoption d'une école privée où le principe de la liberté de conscience est complètement respecté.

Un membre a déclaré baser le vote négatif qu'il compte émettre sur les considérations suivantes : Le service de l'instruction publique est un service d'intérêt général, et tout service de cette importance doit et ne peut être remis qu'entre les mains de l'Etat. Rien ne peut être laissé à l'arbitraire. La Constitution veut que l'enseignement donné aux frais de l'Etat soit réglé par la loi.

La loi nouvelle contrevient à ce principe en permettant à l'Etat de déléguer ses pouvoirs. Même en acceptant que la délégation faite par l'Etat au pouvoir communal fût légitime, chaque commune devrait être obligée d'avoir une école communale. La responsabilité serait plus complète pour elle vis-à-vis de l'Etat d'abord, vis-à-vis du corps électoral ensuite.

Mais la délégation a une portée beaucoup plus considérable. L'école communale officielle n'est plus la règle. Par l'adoption, une grande partie du pays n'aura qu'un enseignement privé, de qualité inférieure. Toute responsabilité devient illusoire. L'adoption ne sera jamais retirée, et comme l'école adoptée entraînera toujours moins de frais que l'école officielle, le corps électoral ratifiera toujours les décisions de l'administration communale. L'inspection sera inefficace pour prévenir les abus.

Abordant l'examen des articles, le même membre trouve une grave lacune dans le programme des matières obligatoires qui forment l'objet de l'enseignement primaire. Il voudrait y voir ajouter la morale, indépendamment de toutes notions de religion ; les éléments des sciences naturelles, qui forment, mieux que toute autre connaissance, l'esprit de l'homme à l'observation et à la méditation ; et enfin les éléments de l'hygiène, qui est la sauvegarde de la santé.

A l'article 7, une question a été soulevée : Quel sera le traitement d'attente (art. 7) d'un instituteur dont le traitement aura été réduit et dont l'emploi sera supprimé après qu'il sera resté en fonctions durant un certain temps avec son nouveau traitement réduit ?

M. le Ministre de l'Intérieur, à qui la demande a été transmise, nous a adressé la réponse suivante :

« Le Gouvernement a déclaré à la Chambre que le traitement d'attente des instituteurs actuellement en fonctions et mis en disponibilité par suppression d'emploi sera calculé sur le traitement d'activité actuel. Il n'est pas admissible qu'une commune élude ses obligations en commençant par réduire le traitement d'activité et en mettant ensuite l'instituteur en disponibilité. »

Enfin, aux articles 8 et 9, un membre exprime l'idée qu'au point de vue de la nationalité et des connaissances requises pour les fonctions d'instituteur, il est nécessaire de mettre les écoles officielles et les écoles adoptées sur un pied d'égalité parfaite.

Aucun amendement n'est présenté.

Un autre membre, sans vouloir rencontrer toutes les observations présentées, déclare ne pouvoir accepter le principe émis par le préopinant. L'instruction et l'éducation des enfants est, avant tout, une obligation du père de famille à laquelle il ne peut se soustraire. En cette matière, sa liberté doit être absolument

(3)

respectée. Les pouvoirs publics peuvent l'aider à remplir son devoir, ils ne sauraient se substituer à lui pour lui enlever son enfant.

Vouloir attribuer à l'Etat une mission qui n'est pas la sienne, c'est renverser un état de choses naturel et donner ouverture à un système d'oppression et de violence.

Au lieu d'augmenter l'action des pouvoirs publics, il serait désirable de voir la liberté reprendre ses droits d'une manière plus complète.

Un grand nombre de pétitions, les unes favorables, les autres contraires au projet de Loi, a été envoyé au Sénat.

La Commission a l'honneur de proposer le dépôt de ces documents sur le bureau du Sénat pendant la discussion.

Le Rapporteur,
SURMONT DE VOLSBERGHE.

Le Président,
E. SOLVYNS.